

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N°218/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7.
Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,
Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,
Vu le Décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et la modalité de lutte et de prévention contre cette espèce,
Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,
Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRETE

ARTICLE I – La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période **du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025** sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

ARTICLE II – La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

ARTICLE III – La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

ARTICLE IV – Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air,...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

La mairie informera la population par affichage du présent arrêté.

ARTICLE V – Ampliation sera transmise à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL), à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, Services Techniques, Service Communication, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le 18 octobre 2024

Le Maire

Benoit COCHET

